

vues à l'article 4 du décret sus-visé n° 70-184 du 28 mai 1970.

Tunis, le 24 octobre 1970.

Le Ministre des Finances,

ABDERRAZAK RASSAA

Vu :

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie Nationale

Premier Ministre par intérim

HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre des Finances du 24 octobre 1970, relatif à l'examen d'aptitude professionnelle pour l'admission en qualité de préposé des Services Extérieurs des agents temporaires de la catégorie « D »

Le Ministre des Finances

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 60-134 du 15 avril 1960, fixant le statut particulier aux personnels du Secrétariat d'Etat aux Finances et aux Commerces;

Vu le décret N° 70-184 du 28 mai 1970, relatif à l'admission en qualité de fonctionnaires titulaires de certaines catégories d'agents temporaires des Administrations Centrales de l'Etat, des Services extérieurs en dépendant, les collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1970, fixant le règlement et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'admission en qualité de fonctionnaires titulaires les agents temporaires de la catégorie « D » appartenant aux Services extérieurs et occupant un emploi de préposé des services extérieurs;

Arrête :

Article Unique. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'admission en qualité de préposé des Services Extérieurs aura lieu le 20 décembre 1970 et jours suivants au Ministère des Finances à Tunis, conformément aux dispositions du décret n° 70-184 du 28 mai 1970 et de l'arrêté du 24 octobre 1970 sus-visés.

La clôture du registre d'inscription est fixée au 19 novembre 1970.

Tunis, le 24 octobre 1970

Le Ministre des Finances,

ABDERRAZAK RASSAA

Vu :

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie Nationale

Premier Ministre par intérim

HEDI NOUIRA

IMPOT SUR LES CEREALES ET LES GRAINES DE LIN

Arrêté du Ministre des Finances du 27 octobre 1970, portant fixation du prix de base à retenir pour la Campagne 1970-1971 en vue de la liquidation de l'impôt sur les céréales et les graines de lin.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret du 23 mai 1949, portant fixation du budget de l'exercice 1949-1950 tel qu'il a été modifié par la loi n° 58-11 du 10 mars 1958 et notamment son article 21;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Arrête :

Article Unique. — Pour la Campagne 1970-1971, les prix de base sur lesquels doit être calculé l'impôt sur les céréales et les graines de lin sont fixés ainsi qu'il suit :

Avoine	4,000 D
Maïs	3,500 D
Sorgho (Daris)	3,500 D
Lin	8,000 D
Riz	5,000 D

Tunis, le 27 octobre 1970

Le Ministre des Finances,

ABDERRAZAK RASSAA

Vu :

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie Nationale

Premier Ministre par intérim

HEDI NOUIRA

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

DEGREVEMENT DE DROITS SUR LES CARBURANTS

Décret N° 70-542 du 24 octobre 1970, relatif au dégrèvement de droits sur les carburants utilisés pour les travaux agricoles.

Nous Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 62-79 du 31 décembre 1962, portant dégrèvement de droits en faveur des carburants utilisés pour les travaux agricoles;

Vu l'avis du Ministre d'Etat, chargé de l'Economie Nationale et des Ministres de l'Intérieur, des Finances et de l'Agriculture;

Décrétons :

Article premier. — Les personnes physiques, établissements et entreprises susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 1er de la loi sus-visée N° 62-79 du 31 décembre 1962 doivent souscrire annuellement deux déclarations indiquant les besoins de chacune de leurs exploitations en carburants détaxés.

Les déclarations visées au paragraphe précédent doivent être établies sur des formules tenues à la disposition des intéressés dans les subdivisions territoriales du Ministère de l'Agriculture et doivent être déposées, contre reçu indiquant le numéro et la date de dépôt de la déclaration, au commissariat régional au développement agricole au niveau du gouvernorat et aux services locaux du Ministère de l'Agriculture au chef-lieu de la délégation dont dépend l'intéressé et ce, aux époques suivantes :

— du 15 juillet au 15 août pour les travaux à effectuer pendant la période du 1er octobre au 31 mars;

— du 15 janvier au 15 février pour les travaux à effectuer pendant la période du 1er avril au 30 septembre.

Les déclarations visées au premier paragraphe ci-dessus doivent comporter :

— les indications relatives à l'identité de l'exploitant agricole (nom et prénoms de la personne ou dénomination de l'entreprise ou de l'établissement intéressé) ;

— les superficies traitées par nature de culture et la nature des travaux agricoles à effectuer sur ces superficies;

— l'indication détaillée (nombre, marque, caractéristiques diverses, consommation moyenne) des tracteurs, machines agricoles, automotrices, moteurs fixes ou autres engins utilisés pour l'exécution des travaux agricoles à effectuer.

Art. 2. — Les personnes physiques, établissements ou entreprises commençant une exploitation en cours de campagne sont admis à présenter une première déclaration de besoins en carburants détaxés, en dehors des époques prévues à l'article précédent.

Art. 3. — Les déclarations souscrites par les exploitants agricoles, sont vérifiées par les techniciens spécialisés régionaux du Ministère de l'Agriculture. Après constat sur les lieux et, dans la limite des besoins réels évalués ils proposent pour chaque ayant-droit sa dotation en carburants détaxés.

Le chef de la subdivision territoriale agricole revêt de son avis motivé la déclaration de besoins en carburants détaxés souscrite par l'exploitant agricole et la retourne au commissaire régional au développement agricole une semaine au maximum après la date de sa réception.

Art. 4. — Il est institué, par gouvernorat, une commission chargée d'examiner les déclarations souscrites par les exploitants agricoles, d'en vérifier l'exactitude et, dans la limite des besoins réels ainsi évalués, de proposer pour chaque ayant-droit sa dotation en carburants détaxés.

Cette commission est composée comme suit :

- le Gouverneur ou son représentant, président
- un représentant du Ministère des Finances
- un représentant du Ministère de l'Agriculture
- un représentant de l'Union Nationale des Agriculteurs
- un représentant du Parti Socialiste Destourien.

Le secrétariat de la commission est assuré par le représentant du Ministère de l'Agriculture.

La commission se réunit à la diligence de son président, dans la semaine qui suit la date limite de la réception des déclarations souscrites par le ou les exploitants agricoles et qui lui auront été soumises par le commissaire régional au développement agricole.

Le secrétariat de la commission transmet les décisions et le procès-verbal de la réunion de celle-ci le lendemain au receveur des finances pour attributions.

Art. 5. — Le receveur des finances délivre, au vu des documents visés au dernier alinéa de l'article 4 ci-dessus et dans la limite du contingent fixé pour chaque gouvernorat par le Ministère des Finances, les deux volants détachables de bons d'approvisionnement dont les modèles sont joints en annexe au présent décret.

La délivrance des bons aux bénéficiaires ne doit pas excéder les dix jours qui suivent la date de la réception des déclarations approuvées par la commission.

Ces bons portant la date limite de leur validité donnent droit à l'attribution du contingent d'essence, de gaz-oil, de pétrole lampant ou kérosène.

Les bons, qui sont de couleurs différentes selon les produits livrés et les prix de vente des dits produits, comportent notamment :

- un numéro d'ordre
- une case pour le matricule du véhicule ravitaillé
- les noms et prénoms de l'utilisateur ou sa dénomination
- les lieux et date de ravitaillement
- la quantité du carburant à délivrer.

Art. 6. — Le bénéficiaire des bons prévus à l'article 5 ci-dessus, s'approvisionne chez le distributeur local de carburants de son choix, qui doit le servir après vérification de la régularité et de la validité des bons qui lui sont présentés.

Art. 7. — Les distributeurs doivent dater les bons qu'ils reçoivent en y apposant leur cachet. Les sociétés importatrices centralisent tous ces bons à leurs sièges sociaux.

Les premiers volants de ces bons sont ensuite adressés mensuellement sous bordereau et appuyés d'une demande de restitution de droits au receveur des douanes de la Goulette.

Le remboursement s'opère, selon son importance, sur une ou plusieurs des déclarations hebdomadaires de mise à la consommation de carburants déposées par les sociétés intéressées, et ce par réduction de l'assiette taxable.

Le receveur des douanes de la Goulette retire les bons qu'il joint aux déclarations précitées à titre de pièces justificatives et délivre à la société importatrice déclarante, une attestation indiquant le volume de carburants ayant bénéficié des dégrèvements.

En cas de variation des droits et taxes, c'est la date apposée sur le bon par le distributeur local de carburants, qui permet de déterminer la taxation applicable.

Art. 8. — Les bons non utilisés devront être renvoyés par les bénéficiaires au service qui les a délivrés, dans le mois suivant la fin de la validité.

Art. 9. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 10. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie Nationale et les Ministres de l'Intérieur, des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 24 octobre 1970

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie Nationale
Premier Ministre par intérim

HEDI NOUIRA